(N° 111.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Mars 1865.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. Ortmans-Hauzeur.

I

Demande du sieur Corneille Bakx.

Messieurs,

Le sieur Bakx, né à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 20 février 1834, actuellement magasinier et propriétaire, à Anvers, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique, en 1857, s'est marié, le 8 mai 1865, à Anvers, avec une femme belge. et cinq enfants, tous nés à Anvers, sont issus de cette union.

Les renseignements recueillis sur la conduite et la moralité du sieur Bakx, auprès des autorités de son pays d'origine comme dans le nôtre, lui sont favorables.

Il justifie qu'il a satisfait aux lois sur la milice de son pays et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement exigé par la loi.

L'impétrant réunit toutes les conditions voulues pour obtenir la grande naturalisation.

Nous concluons à la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur, ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président, E. WILLEQUET.

II

Demande du sieur Charles-Auguste LAUFER.

MESSIEURS,

Le sieur Laufer, né le 9 décembre 1809, à Wahren, près de Leipzig (Saxe royale), demeurant actuellement à Anvers, où il est établi comme boutiquier, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique, en 1828, a pris du service dans l'armée belge et a accompli ses obligations militaires.

Il s'est marié à Anvers avec une femme belge et de cette union sont nés deux enfants.

Les rapports des autorités, sur sa conduite et sur sa moralité, sont favorables.

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 7 août 1881, il a droit à l'exemption du payement du droit d'enregistrement.

Le sieur Laufer réunit les conditions voulues pour obtenir la grande naturalisation et nous vous proposons d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président, E. WILLEQUET.

III

Demande du sieur Hippolyte HESNAULT.

MESSIEURS,

Le sieur Hesnault, né le 20 février 1820, à Beaumont (Indre-et-Loire) France, demeurant actuellement à Gand, où il est fabricant, demande la grande naturalisation.

Il a déjà obtenu, le 15 mai 1864, la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire remplit toutes les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 6 août 1881, pour obtenir la grande naturalisation.

Il est âgé de 61 ans, a épousé, le 4 février 1850, une femme belge et a retenu trois enfants de ce mariage.

Il réside à Gand depuis 1833 ; l'impétrant s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

Il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur, *Pour le Président,*

ORTMANS-HAUZEUR. E. WILLEQUET.

IV

Demande du sieur César-Auguste-Désiré Decamps.

Messieurs,

Le sieur Decamps, né à Jeumont (France), le 21 septembre 1835, demeurant actuellement à Anvers, demande la grande naturalisation.

Il est venu s'établir en Belgique dès 1856, et y a constamment résidé jusqu'à ce jour.

En 1865, il épousa une femme belge et a conservé deux enfants de ce mariage.

Depuis le 16 janvier 1865, il est au service de la ville d'Anvers en qualité de mécanicien en chef.

Sa conduite et sa moralité sont excellentes.

Il justifie avoir satisfait aux lois militaires dans son pays et s'est engagé, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1881.

Le pétitionnaire réunissant les conditions légales pour obtenir la grande naturalisation, nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur, *Pour le Président,*

ORTMANS-HAUZEUR. E. WILLEQUET.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. Pety de Thozée.

V

Demande du sieur Jean Cathrein.

Messieurs,

Le sieur Cathrein, célibataire, surveillant à l'athénée royal d'Arlon, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est né, le 13 janvier 1851, à Ettelbrück (grand-duché de Luxembourg). Après avoir terminé ses études humanitaires, il est venu suivre les cours de l'université de Gand, en 1874, et réside en Belgique depuis cette époque.

Sa conduite et sa moralité, depuis qu'il habite le pays, sont à l'abri de tout reproche. Les renseignements recueillis sur son compte, auprès des autorités de son pays natal, sont favorables.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine. Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur de vous proposer de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur, PETY DE THOZÉE.

Pour le Président, E. WILLEQUET.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. Ortmans-Hauzeur.

VI

Demande du sieur Victor-Joseph Tilmant.

Messieurs,

Le sieur Tilmant, né à Hargnies (France), le 12 septembre 1846, demeurant actuellement à Saint-Gilles lez-Bruxelles, où il est établi en qualité de fabricant, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique avec ses parents, le 3 septembre 1851.

Il a contracté mariage à Braine-l'Alleud, le 12 septembre 1874, et a retenu deux enfants de cette union.

La conduite et la moralité de cet étranger, depuis qu'il habite la Belgique, sont à l'abri de tout reproche et il n'a pas d'antécédents judiciaires connus.

Il a satisfait aux lois sur la milice en Belgique et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement prévu par la loi.

Nous estimons que sa demande doit être favorablement accueillie.

Le Rapporteur, *Pour le Président,*

ORTMANS-HAUZEUR. E. WILLEQUET.

VII

Demande du sieur Lehman KAHN.

MESSIEURS,

Le sieur Kahn, chef d'institution, né à Alt-Breisach (Bade), le 9 septembre 1827, demeurant actuellement à Etterbeek, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en octobre 1855.

Il est marié et père de huit enfants nés dans le pays.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable depuis qu'il habite le royaume.

Par arrêté royal du 3 mars 1864, il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

L'impétrant a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine; il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement prévu par la loi.

Il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur, *Pour le Président,*

ORTMANS-HAUZEUR. E. WILLEQUET.

VIII

Demande du sieur Clément-Joseph DURIGNEUX.

MESSIEURS,

Le sieur Durigneux, né à Houdain (France), le 6 août 1851, demeurant actuellement à Erquennes, demande la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874, et s'est marié, le 25 avril de la même année, avec une femme belge.

Les renseignements recueillis sur la conduite et la moralité, ainsi que sur les antécédents du pétitionnaire, ne laissent rien à désirer ; il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement prévu par la loi.

Il a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice.

Sa demande mérite d'être prise en considération.

Le Rapporteur, ORTMANS-HAUZEUR.

Pour le Président, E. WILLEQUET.

IX

Demande du sieur Jean-Georges HEINERMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Heinermann, né à Vockenhausen (Nassau), le 3 février 1837, demeurant actuellement à Anvers, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en 1864, et a résidé à Anvers depuis cette époque.

Il a épousé, en 1866, une femme d'origine hollandaise et de ce mariage sont nés, à Anvers, trois fils et une fille.

Il a été dispensé de prendre part au tirage au sort pour la milice en Belgique, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la province d'Anvers, basé sur ce qu'au moment de son mariage en cette ville, il n'avait pas encore perdu la qualité d'étranger et appartenait à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire.

Il résulte d'un document qu'il a été dispensé, pour cause de maladie, du service militaire dans son pays.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer depuis qu'il habite le

royaume et les renseignements des autorités de son pays natal lui sont favorables.

L'impétrant s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement prévu par la loi du 7 août 1881.

Nous estimons qu'il y a lieu de donner une suite favorable à sa demande.

Le Rapporteur, *Pour le Président,*

ORTMANS-HAUZEUR. E. WILLEQUET.